

REVENDEICATIONS SALARIALES DU GROUPE TC – APERÇU ET APPENDICES – 18 juin 2016

Voici les principales revendications du groupe TC :

1^{re} année :

1. Ajouter les indemnités provisoires au salaire.
2. Ajouter la grille salariale PI-CGC-07 dans la convention collective.
3. Restructurer la grille salariale – supprimer deux échelons inférieurs, ajouter deux échelons supérieurs, et déplacer tous les employés de deux échelons à la hausse.
4. Élargir la portée des indemnités provisoires actuelles, et créer ou accorder de nouvelles indemnités professionnelles en fonction de la nouvelle grille salariale.
5. Augmentation économique: 3 %.

2^e année :

1. Continuer le versement des indemnités professionnelles, nouvelles ou existantes.
2. Augmentation économique : 3 %.

3^e année :

1. Continuer le versement des indemnités professionnelles, nouvelles ou existantes.
2. Augmentation économique : 3 %.

Voici les revendications salariales détaillées du groupe TC :

1^{re} année :

1. Ajouter les indemnités provisoires que prévoient la note sur la rémunération PI-CGC numéro 4, les appendices P, V, W et X au salaire des employés des sous-groupes concernés.
2. Ajouter la grille salariale PI-CGC-07 dans la convention collective.
3. Restructurer la grille salariale de tous les membres du groupe TC (DD, EG, GT, PI, PY et TI) : supprimer les deux échelons inférieurs, ajouter deux échelons supérieurs (augmentation de 4 %) et déplacer tous les membres de deux échelons à la hausse (augmentation de 8 %).
4. Augmenter les indemnités existantes et en créer de nouvelles pour les sous-groupes suivants :

**Toutes les modifications consécutives doivent être faites aux notes sur la rémunération du groupe TC.*

- **Techniciens d'entretien d'aéronef** de niveau de classification EG-05 et EG-06 : Indemnité de 5 000 \$ versée annuellement aux employé-e-s travaillant à Prince Rupert.
- **EG et TI** travaillant aux installations de maintenance des flottes du ministère de la Défense nationale ou dans le chantier naval d'un entrepreneur : indemnité équivalant à 17,65 % de leur rémunération annuelle pour les niveaux EG-05 à EG-07, et à 9,05 % pour les niveaux TI-05 à TI-07, calculée selon la nouvelle grille salariale. Pour les membres TI, les taux TI-marins, y compris l'ajout de l'indemnité provisoire actuelle, ont été utilisés pour le calcul de leur indemnité professionnelle.
- **EG** : Ajouter une nouvelle indemnité professionnelle à l'appendice V pour les membres EG, calculée selon la nouvelle grille salariale (EG-05 = 8,26 %; EG-06 à EG-08 = 17,65 %).
- **Agents des pêches et agents de protection (de la faune)** : Indemnité professionnelle (GT-04 = 22,35 %, GT-05 et GT-06 = 16,4 %), calculée selon la nouvelle grille salariale.
- **Agents des affaires du travail** : Indemnité professionnelle (4,8 %), calculée selon la nouvelle grille salariale (TI-05).
- **TI à Mesures Canada** : Indemnité professionnelle (TI-04 à TI-08 = 20,25 %), calculée selon la nouvelle grille salariale.
- **Inspection du grain PI** : Indemnité professionnelle (PI-CGC-01 à PI-CGC-07 = 10,83 %), calculée selon la nouvelle grille salariale.
- **Coordination de la recherche et du sauvetage maritime** : Modifier l'appendice W de manière à prévoir une indemnité professionnelle pour les membres GT-05 qui effectuent de la recherche et du sauvetage maritime (18,91 %), calculée selon la nouvelle grille salariale.
- **Indemnités provisoires – appendice W** : Augmenter ces indemnités professionnelles, selon la nouvelle grille salariale (EG-06 et EG-07 = 17,65 %; GT-06 à GT-08 = 18,91 %).
- **Indemnités provisoires – appendice P** : Augmenter les indemnités existantes et en créer de nouvelles, selon la nouvelle grille salariale.
TI (aviation) : de TI-05 à TI-08 = 9,05 %
TI (marine) : de TI-05 à TI-08 = 9,05 % Indemnité supplémentaire pour les certifications marines de haut niveau.

TI (rail) : de TI-06 à TI-08 = 9,05 %

TI (sécurité) : de TI-6 à TI-08 = 9,05 %

TI (TMD) : de TI-05 à TI-08 = 9,05 %

Les taux de rémunération des membres TI qui effectuent de la sécurité des transports et le transport de matières dangereuses (TMD) correspondent à la moyenne des taux de rémunération des membres TI affectés aux modes de transport susmentionnés.

5. Augmentation économique de 3 % selon la nouvelle grille salariale.

2^e année :

1. Continuer d'appliquer les indemnités professionnelles – nouvelles ou revalorisées – pour les membres des groupes susmentionnés.
2. Augmentation économique de 3 % d'après la restructuration des salaires.

3^e année :

1. Continuer d'appliquer les indemnités professionnelles – nouvelles ou revalorisées – pour les membres des groupes susmentionnés.
2. Augmentation économique de 3 % selon la nouvelle grille salariale.

TI AVIATION, MARINE, SÉCURITÉ FERROVIAIRE – NOTES SUR LA RÉMUNÉRATION (APPENDICE A-1)

1. Les employé-e-s de Transports Canada, du Bureau de la sécurité des transports, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne, qui sont titulaires des postes de niveau TI-5 à TI-8 énumérés ci-dessous et possédant les qualités précisées sont admissibles aux taux de rémunération énumérés ci-dessus.

AVIATION

2. Les enquêteurs aériens, les inspecteurs de l'aviation civile et les inspecteurs d'aéronef qui ont une vaste expérience de la maintenance des aéronefs et qui possèdent une licence de mécanicien d'entretien d'aéronef valide.
3. Les inspecteurs de l'aviation civile titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un certificat décerné par un collège, ou qui sont membres de la American Society for Quality Control, et qui possèdent six (6) années ou plus d'expérience au sein de l'industrie dans l'exécution ou la supervision de procédé de fabrication de produits aéronautiques. Les spécialistes des essais non destructifs ayant dix (10) ans d'expérience dans le domaine des essais non destructifs et possédant de préférence une formation en aéronef et un certificat reconnu de l'ONGC portant sur la radiographie (structures d'aéronefs), les particules magnétiques, les liquides d'imprégnation et l'inspection par courant de Foucault sont également employés.
4. **Employé-e-s de Transports Canada qui exécutent des activités de surveillance de la certification, de la sécurité de l'aviation, des enquêtes ainsi que des activités des services connexes concernant les entreprises, les organisations et les organismes du gouvernement en ce qui touche d'assurer le respect des cadres de réglementation de l'Aviation civile, et/ou la partie II du *Code canadien du travail*, et la sécurité des cabines et la santé et sécurité au travail dans l'aviation (SST-aviation). Ceci comprend les inspecteurs standards de sécurité de la cabine, les agents de Programme de travail de l'inspecteur-délégué sécurité de la cabine, la sécurité des cabines - délégué du Programme du travail des chefs d'équipe technique, les agents du Programme du travail délégués, chefs d'équipe technique – spécialités, et les inspecteurs d'aérodrome.**

MARCHANDISES DANGEREUSES

5. **Employé-e-s de Transports Canada qui exécutent des activités de surveillance de la certification, de la sécurité de l'aviation, surface, ou marine des enquêtes ainsi que des activités des services connexes concernant les individus, les entreprises, les organisations et les organismes du**

gouvernement en ce qui touche le transport de marchandises dangereuses, afin d'assurer le respect des cadres de réglementation de l'Aviation civile, marine internationale ou Transport des marchandises dangereuses.

MARINE

- 6. Groupe 1 :** Les inspecteurs de marine, les inspecteurs maritimes, les enquêteurs maritimes ainsi que les employé-e-s du groupe du soutien des navires de la GCC-MPO, ayant des connaissances et une vaste expérience de la conception, de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien de navires ~~attestées par le certificat de navigation approprié, ou un diplôme universitaire~~ et une vaste expérience du domaine.
- 7. Groupe 2 :** Les inspecteurs de marine, les inspecteurs maritimes, les enquêteurs maritimes qui détiennent une attestation de niveau plus élevé, y compris les suivantes : capitaine au long cours, ou officier mécanicien maritime de première classe.
- 8. Groupe 3 :** Les inspecteurs de marine, les inspecteurs maritimes, les enquêteurs maritimes qui détiennent une attestation de capitaine à proximité du littoral, officier mécanicien maritime de deuxième classe, diplôme collégial ou universitaire en électricité marine ou en architecture navale.
- 9. Afin d'assurer la compétence des inspecteurs et des enquêteurs maritimes (groupe TI) en ce qui a trait aux fonctions d'urgence en mer, l'employeur organise et finance une formation tous les cinq (5) ans.**

SÉCURITÉ FERROVIAIRE

- 10. Les enquêteurs, scientifiques, technologues, ingénieurs professionnels, les superviseurs, les contremaîtres, et les inspecteurs du rail qui possèdent un diplôme universitaire, diplôme d'études collégiales et / ou des compétences dans au moins l'une des disciplines suivantes : conducteur de locomotive, chef de train, serre-frein, spécialiste géotechnique des voies, contrôleur de la circulation ferroviaire/régulateur, inspecteur d'équipement/matériel remorqué/locomotives, agent du matériel mécanique, agent d'entretien des signaux et agent d'exploitation, et qui ont une vaste expérience opérationnelle du secteur du rail ou qui ont une certification de CANAC/FRA.**

SÉCURITÉ DES TRANSPORTS

- 11. Employé-e-s de Transports Canada qui exécutent des activités l'aviation civile, l'application de la sûreté du transport maritime ou de la surface et des services consultatifs pour la protection du public voyageur. Cela inclut la conduite des inspections, les enquêtes, l'évaluation des risques, la**

préparation en cas d'urgence, la menace et la gestion des incidents, ainsi que des activités des services connexes concernant les individus, les entreprises, les organisations et les organismes gouvernementaux nationaux ou internationaux et les opérateurs de l'industrie du transport, afin d'assurer le respect des cadres de réglementation de la sécurité de transports.

12. Nonobstant les dispositions ci-dessus, un employé-e du groupe de l'inspection technique qui recevait l'indemnité provisoire à l'appendice P le jour précédant la date de signature de la présente convention collective, sera assujéti aux taux de rémunération à l'appendice A-1 jusqu'à ce qu'il ou elle quitte son poste d'attache.

Augmentation d'échelon de rémunération pour les employé-e-s à temps plein et à temps partiel

1. La date de l'augmentation d'échelon de rémunération pour les employé-e-s nommés pour une période indéterminée aux niveaux TI-5 à TI-8 est la date d'anniversaire de leur nomination à leur poste. L'augmentation correspond au salaire de l'échelon suivant de l'échelle de rémunération.
2. La période d'augmentation d'échelon de rémunération pour les employé-e-s nommés pour une période déterminée aux niveaux TI-5 à TI-8 est de cinquante-deux (52) semaines. L'augmentation correspond au salaire de l'échelon suivant de l'échelle de rémunération.
3. Une personne nommée pour une période déterminée recevra une augmentation d'échelon de rémunération après avoir accumulé cinquante-deux (52) semaines de service cumulatif. Pour plus de précision, « service cumulatif » s'entend de tout service, continu ou non, dans l'administration publique centrale dans le même groupe professionnel et au même niveau.
4. Lorsqu'un employé-e décède, le salaire qui lui est dû le dernier jour de travail qui précède immédiatement le jour de son décès continue de s'appliquer jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès de l'employé-e est survenu. Le salaire ainsi cumulé qui n'a pas été payé à l'employé-e à la date de son décès est versé à sa succession.
5. Lorsque l'employé-e qui touche une indemnité de fonctions spéciales ou une indemnité de fonctions supplémentaires bénéficie d'un congé payé, il ou elle a droit à l'indemnité pendant sa période de congé si les fonctions spéciales ou supplémentaires, au titre desquelles il ou elle touche l'indemnité, lui ont été attribuées à titre continu ou pour une période de deux (2) mois ou plus avant le début de la période de congé.

APPENDICE P
PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE CONSEIL DU TRÉSOR
(CI-APRÈS APPELÉ L'EMPLOYEUR)
ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA
(CI-APRÈS APPELÉE L'ALLIANCE)
À L'ÉGARD DES EMPLOYÉ-E-S DU GROUPE
INSPECTION TECHNIQUE (TI)

Préambule

1. Dans le but de résoudre les problèmes de maintien en poste de l'effectif, l'Employeur versera une indemnité **professionnelle** aux titulaires pour l'exécution des fonctions de certains postes faisant partie du Groupe de l'inspection technique.
2. Les employé-e-s de Transports Canada, du Bureau de la sécurité des transports, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, de Pêches et Océans Canada et la Garde côtière canadienne, titulaires des postes de niveau TI-5 à TI-8 énumérés ci-dessous et possédant les qualités précisées sont admissibles aux indemnités **professionnelles** provisoires énumérées ci-dessous.

Marine

- i. **Groupe 1** : Les inspecteurs de marine, les inspecteurs maritimes, les enquêteurs maritimes ainsi que les employé-e-s du groupe du soutien des navires de la GCC-MPO, ayant des connaissances et une vaste expérience de la conception, de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien de navires ~~attestées par le certificat de navigation approprié, ou un diplôme universitaire~~ et une vaste expérience du domaine.
- ii. **Groupe 2** : Les inspecteurs de marine, les inspecteurs maritimes, les enquêteurs maritimes qui détiennent une attestation de niveau plus élevé, y compris les suivantes : capitaine au long cours, ou officier mécanicien maritime de première classe.
- iii. **Groupe 3** : Les inspecteurs de marine, les inspecteurs maritimes, les enquêteurs maritimes qui détiennent une attestation de capitaine à proximité du littoral, officier mécanicien maritime de deuxième classe, diplôme collégial ou universitaire en électricité marine ou en architecture navale.

- iv. **Afin d'assurer la compétence des inspecteurs et des enquêteurs maritimes (groupe TI) en ce qui a trait aux fonctions d'urgence en mer, l'employeur organise et finance une formation tous les cinq (5) ans.**

Aviation

- i. Les enquêteurs aériens, les inspecteurs de l'aviation civile et les inspecteurs d'aéronef qui ont une vaste expérience de la maintenance des aéronefs et qui possèdent une licence de mécanicien d'entretien d'aéronef valide.
- ii. Les inspecteurs de l'aviation civile titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un certificat décerné par un collège, ou qui sont membres de la American Society for Quality Control, et qui possèdent six (6) années ou plus d'expérience au sein de l'industrie dans l'exécution ou la supervision de procédé de fabrication de produits aéronautiques. Les spécialistes des essais non destructifs ayant dix (10) ans d'expérience dans le domaine des essais non destructifs et possédant de préférence une formation en aéronef et un certificat reconnu de l'ONGC portant sur la radiographie (structures d'aéronefs), les particules magnétiques, les liquides d'imprégnation et l'inspection par courant de Foucault sont également employés.
- iii. **Employé-e-s de Transports Canada qui exécutent des activités de surveillance de la certification, de la sécurité de l'aviation, des enquêtes ainsi que des activités des services connexes concernant les entreprises, les organisations et les organismes du gouvernement en ce qui touche d'assurer le respect des cadres de réglementation de l'Aviation civile, et/ou la partie II du *Code canadien du travail*, et la sécurité des cabines et la santé et sécurité au travail dans l'aviation (SST-aviation). Ceci comprend les inspecteurs standards de sécurité de la cabine, les agents de Programme de travail de l'inspecteur-délégué sécurité de la cabine, la sécurité des cabines - délégué du Programme du travail des chefs d'équipe technique, les agents du Programme du travail délégués, chefs d'équipe technique – spécialités, et les inspecteurs d'aérodrome.**

Marchandises Dangereuses

- i. **Employé-e-s de Transports Canada qui exécutent des activités de surveillance de la certification, de la sécurité de l'aviation, surface, ou marine des enquêtes ainsi que des activités des services connexes concernant les individus, les entreprises, les organisations et les organismes du gouvernement en ce qui touche le transport de marchandises dangereuses, afin d'assurer le respect des cadres de réglementation de l'Aviation civile, marine internationale ou Transport des marchandises dangereuses.**

Sécurité Ferroviaire

- i. Les enquêteurs, **scientifiques, technologues, ingénieurs professionnels, les superviseurs, les contremaîtres**, et les inspecteurs du rail qui possèdent un **diplôme universitaire, diplôme d'études collégiales et / ou** des compétences dans au moins l'une des disciplines suivantes : conducteur de locomotive, chef de train, serre-frein, spécialiste **géotechnique** des voies, contrôleur de la circulation ferroviaire/régulateur, inspecteur d'équipement/matériel remorqué/locomotives, agent du matériel mécanique, agent d'entretien des signaux et agent d'exploitation, et qui ont une vaste expérience opérationnelle du secteur du rail ou qui ont une certification de CANAC/FRA.

Sécurité des transports

- i. **Employé-e-s de Transports Canada qui exécutent des activités l'aviation civile, l'application de la sûreté du transport maritime ou de la surface et des services consultatifs pour la protection du public voyageur. Cela inclut la conduite des inspections, les enquêtes, l'évaluation des risques, la préparation en cas d'urgence, la menace et la gestion des incidents, ainsi que des activités des services connexes concernant les individus, les entreprises, les organisations et les organismes gouvernementaux nationaux ou internationaux et les opérateurs de l'industrie du transport, afin d'assurer le respect des cadres de réglementation de la sécurité de transports.**
3. À la date de la signature du présent protocole d'accord, les parties conviennent que les titulaires des postes susmentionnés seront admissibles à une indemnité **professionnelle** ~~provisoire~~ dont le montant et les conditions sont établis ci-après :

- (i) Cette indemnité sera versée conformément à la grille suivante :

INDEMNITÉ PROFESSIONNELLE		AVIATION
Niveau	Paiements mensuels à devenir salaire. Efficace le 22 juin 2014	Paiements mensuels en vigueur le 22 juin 2014
TI-5	49,38 \$	604,28 \$
TI-6	274,59 \$	707,69 \$
TI-7	379,92 \$	793,29 \$
TI-8	379,92 \$	873,97 \$

INDEMNITÉ PROFESSIONNELLE - MARINE				
Niveau	Paiements mensuels à devenir salaire. Efficace le 22 juin 2014	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
		Paiements mensuels en vigueur le 22 juin 2014		
TI-05	97,38 \$	628,24 \$		
TI-06	275,00 \$	721,50 \$	2 036 \$	1 357 \$
TI-07	379,92 \$	778,31 \$		
TI-08	379,92 \$	859,00 \$		

INDEMNITÉ PROFESSIONNELLE		SÉCURITÉ FERROVIAIRE
Niveau	Paiements mensuels à devenir salaire. Efficace le 22 juin 2014	Paiements mensuels en vigueur le 22 juin 2014
TI-6	93,83 \$	699,71 \$
TI-7	93,83 \$	764,26 \$
TI-8	93,83 \$	844,95 \$

INDEMNITÉ PROFESSIONNELLE MARCHANDISES DANGEREUSES	
Niveau	Paiements mensuels en vigueur le 22 juin 2014
TI-5	616,26 \$
TI-6	709,63 \$
TI-7	778,62 \$
TI-8	859,31 \$

INDEMNITÉ PROFESSIONNELLE SECURITE DES TRANSPORTS	
Niveau	Paiements mensuels en vigueur le 22 juin 2014
TI-6	709,63 \$
TI-7	778,62 \$
TI-8	859,31 \$

- (ii) L'indemnité **professionnelle** ~~provisoire~~ stipulée ci-dessus ~~ne~~ fait pas partie intégrante du traitement de l'employé-e.
 - (iii) L'employé-e occupant l'un des postes ci-dessus reçoit l'indemnité **professionnelle** ~~provisoire~~ pour chaque mois civil pour lequel l'employé-e a touché au moins soixante-quinze (75) heures de rémunération.
 - (iv) L'indemnité **professionnelle** ~~provisoire~~ n'est pas versée à une personne ou à l'égard d'une personne qui cesse d'appartenir à l'unité de négociation avant la date de signature de la présente convention collective.
 - (v) Sous réserve de l'alinéa 1(vi) ci-dessous, le montant de l'indemnité **professionnelle** ~~provisoire~~ à verser est celui stipulé à l'alinéa 1(i) pour le niveau prescrit dans le certificat de nomination du poste d'attache de l'employé-e.
 - (vi) L'employé-e qui est tenu par l'Employeur d'exercer les fonctions d'un poste de niveau supérieur conformément au paragraphe 65.07 touche une indemnité **professionnelle** ~~provisoire~~ qui est calculée au prorata de la période correspondant à chaque niveau.
 - (vii) Les employé-e-s à temps partiel touchent une indemnité **professionnelle** ~~provisoire~~-proportionnelle.
4. Nonobstant les dispositions ci-dessus, un employé-e du groupe de l'inspection technique qui reçoit l'indemnité **professionnelle** ~~provisoire~~ à l'appendice P le jour précédant la date de signature de la présente convention collective, continuera de recevoir cette indemnité **professionnelle** ~~provisoire~~ jusqu'à ce qu'il ou elle quitte son poste d'attache.
5. Les parties conviennent que les différends survenant par suite de l'application du présent protocole d'accord ~~peuvent~~ faire l'objet de ~~consultations~~ **d'article 18**.
6. Le présent protocole d'accord prend fin le 21 juin 2014 **2017**.

APPENDICE V

PROTOCOLE D'ACCORD À L'ÉGARD DES EMPLOYÉ-E-S DU GROUPE SOUTIEN TECHNOLOGIQUE ET SCIENTIFIQUE (EG)

1. L'Employeur versera une indemnité annuelle aux titulaires de postes du groupe Soutien technologique et scientifique (EG) pour l'exécution des fonctions de l'unité de négociation EG.
2. Les parties conviennent que les employé-e-s du groupe EG qui exécutent les fonctions de postes susmentionnées ont droit à l'indemnité dont le montant et les conditions sont précisés ci-après :
 - (i) À compter du 22 juin ~~2013~~ **2014**, les employé-e-s du groupe EG qui exécutent les fonctions de postes susmentionnées, ont droit à l'indemnité payable aux deux (2) semaines;
 - (ii) L'indemnité sera versée conformément à la grille suivante :

EG-5	Salaire de base	67 432\$	70 125\$	72 934\$	75 849\$	78 883\$	82 038\$
	Indemnité annuelle	5 569,84\$	5 792,35\$	6 024,34\$	6 265,12\$	6 515,73\$	6 776,35\$

EG-6	Salaire de base	74 176\$	77 140\$	80 224\$	83 433\$	86 770\$	90 241\$
	Indemnité annuelle	13 092,10\$	13 615,21\$	14 159,46\$	14 725,92\$	15 314,96\$	15 927,56\$

EG-7	Salaire de base	81 592\$	84 853\$	88 252\$	91 780\$	95 452\$	99 270\$
	Indemnité annuelle	14 400,95\$	14 976,55\$	15 576,52\$	16 199,23\$	16 847,20\$	17 521,09\$

EG-8	Salaire de base	89 748\$	93 339\$	97 075\$	100 956\$	104 994\$	109 194\$
	Indemnité annuelle	15 840,58\$	16 474,40\$	17 133,67\$	17 818,73\$	18 531,48\$	19 272,74\$

- (iii) L'indemnité susmentionnée ne fait pas partie intégrante du traitement de l'employé.
- (iv) L'employé-e occupant un poste susmentionnée reçoit l'indemnité pour chaque mois civil pour lequel l'employé a touché au moins soixante-quinze (75) heures de rémunération des taux de rémunération au groupe EG à l'appendice A.

- (v) Sous réserve de l'alinéa (vi) ci-dessous, le montant de l'indemnité à verser est celui stipulé à l'alinéa (ii) pour le niveau prescrit dans le certificat de nomination du poste d'attache de l'employé-e.
 - (vi) L'employé-e qui est tenu par l'Employeur d'exercer les fonctions d'un poste de niveau supérieur conformément au paragraphe 65.07, touche à l'indemnité qui est calculée au prorata de la période correspondant à chaque niveau.
 - (vii) Les employé-e-s à temps partiel touchent une indemnité proportionnelle.
3. Les parties conviennent que les différends survenant par suite de l'application du présent protocole d'accord ~~peuvent faire l'objet de consultations~~ **d'article 18.**

APPENDICE W
PROTOCOLE D'ACCORD
À L'ÉGARD DES EMPLOYÉ-E-S DES GROUPES
SOUTIEN TECHNOLOGIQUE ET SCIENTIFIQUE (EG) ET
TECHNICIENS DIVERS (GT) QUI TRAVAILLENT À DES POSTES
BASÉS À TERRE À LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE (GCC)

Préambule

1. Dans le but de résoudre les problèmes de recrutement et de maintien en poste de l'effectif, l'Employeur versera une indemnité aux titulaires de certains postes basés à terre dans l'exercice des fonctions faisant partie des Groupes Soutien technologique et scientifique (EG) et Techniciens divers (GT).
2. Les employé-e-s de Pêches et Océans Canada, la Garde côtière canadienne, qui sont titulaires de postes de niveaux EG-6 et EG-7 et de **GT-05** ~~GT-6~~ à GT-8 énumérés ci-dessous et possédant les qualités précisées sont admissibles aux indemnités ~~prévisoires~~ **professionnelles** énumérées ci-dessous.
3.
 - a) Les employés qui travaillent à la Garde côtière canadienne pour les Services techniques intégrés et l'approvisionnement de navires qui doivent posséder dans l'exercice de leur fonction des connaissances et une vaste expérience de la conception, de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien de navires attestés par la possession **du certificat de compétence approprié ou un diplôme universitaire ou combiné avec une vaste expérience dans le domaine** ~~les certificats de compétence de mécanicien de marine de Transport Canada ou d'électricien de marine de la Garde côtière canadienne.~~
 - b) **Les employés qui travaillent à la Garde côtière canadienne, dans un centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage maritime, qui doivent posséder des connaissances et une vaste expérience en ce qui a trait à la navigation, aux opérations de navire, à la stabilité des navires, à la météorologie, à la construction navale ainsi qu'à la planification et à la coordination en recherche et sauvetage, ainsi que des certificats de compétence émis par Transport Canada ou la Garde côtière canadienne.**
4. À la date de la signature du présent protocole d'accord, les parties conviennent que les titulaires des postes susmentionnés seront admissibles à une indemnité ~~prévisoire~~ **professionnelle** dont le montant et les conditions sont établis ci-après :
 - (i) Cette indemnité sera versée conformément à la grille suivante :

Groupe et Niveau	Paiements mensuels en vigueur du 22 juin 2014 au 21 juin 2017
EG-6	1 327,29 \$
EG-7	1 460,10 \$
GT-5	1 288,28 \$
GT-6	1 432,16 \$
GT-7	1 642,66 \$
GT-8	1 855,87 \$

- (ii) L'indemnité ~~prévisoire~~ **professionnelle** stipulée ci-dessus ~~ne fait pas~~ partie intégrante du traitement de l'employé-e.
 - (iii) L'employé-e occupant l'un des postes ci-dessus reçoit l'indemnité ~~prévisoire~~ **professionnelle** pour chaque mois civil pour lequel l'employé-e a touché au moins soixante-quinze (75) heures de rémunération.
 - (iv) L'indemnité ~~prévisoire~~ **professionnelle** n'est pas versée à une personne ou à l'égard d'une personne qui cesse d'appartenir à l'unité de négociation avant la date de signature de la présente convention collective.
 - (v) Sous réserve de l'alinéa 4(vi) ci-dessous, le montant de l'indemnité ~~prévisoire~~ **professionnelle** à verser est celui stipulé à l'alinéa 4(i) pour le niveau prescrit dans le certificat de nomination du poste d'attache de l'employé-e.
 - (vi) L'employé-e qui est tenu par l'Employeur d'exercer les fonctions d'un poste de niveau supérieur conformément au paragraphe 65.07 touche une indemnité ~~prévisoire~~ **professionnelle** qui est calculée au prorata de la période correspondant à chaque niveau.
 - (vii) Les employé-e-s à temps partiel touchent une indemnité ~~prévisoire~~ **professionnelle** proportionnelle.
5. Les parties conviennent que les différends survenant par suite de l'application du présent protocole d'accord ~~peuvent faire l'objet de consultations~~ **d'article 18.**
6. Le présent protocole d'accord prend fin le 21 juin 2014. **2017.**

**NOUVEAU - APPENDICE Y
 PROTOCOLE D'ACCORD
 À L'ÉGARD DES EMPLOYÉ-E-S DES GROUPES
 SOUTIEN TECHNOLOGIQUE ET SCIENTIFIQUE (EG),
 TECHNICIENS DIVERS (GT) ET INSPECTION TECHNIQUE (TI)
 QUI TRAVAILLENT À DES MINISTÈRES SPÉCIFIQUES**

Préambule

Dans le but de résoudre les problèmes de recrutement et de maintien en poste de l'effectif, l'Employeur versera une indemnité aux titulaires de certains postes basés à terre dans l'exercice des fonctions faisant partie des Groupes Soutien technologique et scientifique (EG), Techniciens divers (GT) et Inspection technique (TI).

Techniciens d'entretien d'aéronef

Les techniciens d'entretien d'aéronef de la Direction générale des services d'aéronef de Transports Canada qui sont titulaires de postes de niveaux EG 5 et EG-6 et qui travaillent à Prince Rupert sont admissibles à l'indemnité professionnelle suivante :

Groupe et Niveau	Paiements annuels en vigueur du 22 juin 2014 au 21 juin 2017
EG-5	5 000 \$
EG-6	5 000 \$

Maintenance des flottes du ministère de la Défense nationale

Les employés du ministère de la Défense nationale, titulaires de postes de niveaux EG-05 à EG-07, TI-05 à TI-07, qui travaillent dans un établissement de gestion de flotte ou de la réparation navale chantier de l'entrepreneur ou en tant que représentant de l'assurance qualité de la Défense nationale sont admissibles à l'indemnités professionnelles suivantes :

Groupe et Niveau	Paiements mensuels en vigueur du 22 juin 2014 au 21 juin 2017
EG-5	1 206,64 \$
EG-6	1 327,29 \$
EG-7	1 460,10 \$
TI-5	637,06 \$
TI-6	746,39 \$
TI-7	812,69 \$

Agents des pêches et agents de protection (de la faune)

Les employés du ministère des Pêches et des Océans ou ceux du ministère de l'Environnement et du Changement climatique, titulaires d'un poste d'agent des pêches ou d'agent de protection (de la faune) de niveau GT-04 à GT-06, sont admissibles aux indemnités professionnelles suivantes :

Groupe et Niveau	Paiements mensuels en vigueur du 22 juin 2014 au 21 juin 2017
GT-4	1 356,55 \$
GT-5	1 117,28 \$
GT-6	1 242,07 \$

Agents des affaires du travail

Les employés du ministère de l'Emploi et du Développement social – Programme du travail, titulaires d'un poste d'agent des affaires du travail de niveau TI-05, sont admissibles à l'indemnité professionnelle suivante :

Groupe et Niveau	Paiements mensuels en vigueur du 22 juin 2014 au 21 juin 2017
TI-05	307,42 \$

TI - Mesures Canada

Les employés de Mesures Canada, la composante organisationnelle d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, qui sont titulaires d'un poste de niveau TI-03 à TI-07 sont admissibles aux l'indemnités professionnelles suivantes :

Groupe et Niveau	Paiements mensuels en vigueur du 22 juin 2014 au 21 juin 2017
TI-3	1 050,03 \$
TI-4	1 158,65\$
TI-5	1 296,95 \$
TI-6	1 460,82 \$
TI-7	1 605,29 \$

Inspection du grain PI :

Les employés de la Commission canadienne des grains, titulaires d'un poste de niveau PI-CGC-01 à PI-CGC-07 qui exercent les fonctions de l'inspection des produits primaires sont admissibles aux l'indemnités professionnelles suivantes

Groupe et Niveau	Paiements mensuels en vigueur du 22 juin 2014 au 21 juin 2017
PI-CGC-01	505,15 \$
PI-CGC-02	539,46 \$
PI-CGC-03	580,10 \$
PI-CGC-04	635,62 \$
PI-CGC-05	698,54 \$
PI-CGC-06	764,72 \$
PI-CGC-07	830,36 \$

1. L'indemnité professionnelle stipulée ci-dessus fait partie intégrante du traitement de l'employé-e.
2. L'employé-e occupant l'un des postes ci-dessus reçoit l'indemnité professionnelle pour chaque mois civil pour lequel l'employé-e a touché au moins soixante-quinze (75) heures de rémunération.
3. L'indemnité professionnelle n'est pas versée à une personne ou à l'égard d'une personne qui cesse d'appartenir à l'unité de négociation avant la date de signature de la présente convention collective.
4. Sous réserve de l'alinéa 5 ci-dessous, le montant de l'indemnité professionnelle à verser est celui stipulé ci-haut pour le niveau prescrit dans le certificat de nomination du poste d'attache de l'employé-e.
5. L'employé-e qui est tenu par l'Employeur d'exercer les fonctions d'un poste de niveau supérieur conformément au paragraphe 65.07 touche une indemnité professionnelle qui est calculée au prorata de la période correspondant à chaque niveau.
6. Les employé-e-s à temps partiel touchent une indemnité professionnelle proportionnelle.
7. Les parties conviennent que les différends survenant par suite de l'application du présent protocole d'accord faire l'objet d'article 18.
8. Le présent protocole d'accord prend fin le 21 juin 2017.

PROTOCOLE D'ENTENTE
CONCERNANT LES TRANSFERTS ASSUJETTIS À LA LOI SUR LES
RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Le syndicat se RÉSERVE le droit de proposer des taux de rémunération protégés pour ses membres qui travaillaient à la Commission de la capitale nationale ou à l'Agence du revenu du Canada avant leur transfert à une unité de négociation du Conseil du Trésor en vertu de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*.